

RÈGLEMENT NUMÉRO 784-06

RÈGLEMENT NUMÉRO 784-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 784, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- CORRIGER LE TEXTE DE L'ARTICLE 12 (3^o) RELATIF AUX CONTRAVENTIONS
- CORRIGER L'ARTICLE 14 CONCERNANT LES PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES
- MODIFIER L'ARTICLE 83 (8^o) RELATIF À LA COUPE D'ARBRES

CONSIDÉRANT que le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Ville de Pincourt;

CONSIDÉRANT que des modifications relatives aux arbres ont été effectuées dans le Règlement de zonage numéro 780

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 mars 2023, sous le numéro 2023-03-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié à l'alinéa 3^o de l'article 12, comme suit :

En ajoutant les termes « ou endommagement » à la suite du mot « abat ».

ARTICLE 2

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié au premier paragraphe de l'article 14, comme suit :

En ajoutant les termes « ou en endommageant » à la suite des termes « une infraction en abattant ».

ARTICLE 3

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié à l'alinéa 1^o de l'article 14, comme suit :

En ajoutant les termes « ou en endommageant » à la suite des termes « commet une infraction en abattant ».

ARTICLE 4

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié à l'alinéa 2^o de l'article 14, comme suit :

En ajoutant les termes « ou endommagement » à la suite des termes « d'une personne qui abat ».

ARTICLE 5

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l'alinéa 2°, l'alinéa 3° de l'article 14, comme suit :

3° Une obligation de replanter les arbres abattus dans un délai de huit (8) mois suivant l'infraction

ARTICLE 6

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un paragraphe à la suite du dernier paragraphe du nouvel alinéa 3° comme suit :

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement et les règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autres recours appropriés de nature civile ou pénale.

ARTICLE 7

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié à la troisième colonne de l'alinéa 8° du tableau 83 de l'article 83, comme suit :

En ajoutant à la suite des termes « Un dépôt de 500\$ par terrain exigé » les termes « pour une nouvelle construction. Ce dépôt est remboursable lorsque la plantation d'arbre(s) a été effectuée selon les dispositions du permis de construction.

Un dépôt de 200\$ par permis d'abattage d'arbre(s) est exigé. Ce dépôt est remboursable lorsque la plantation d'arbre(s) a été effectuée selon les dispositions du permis.

ARTICLE 8

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 784 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'alinéa 10° à la suite de l'alinéa 9° du tableau 83 de l'article 83, comme suit :

À la première colonne du nouvel alinéa 10°, ajouter les termes « 10° Fond vert » et à la 2^e colonne du nouvel alinéa 10°, ajouter les termes et symboles « 400\$ ».

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE